

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Élagage ou abattage des arbres en limite de propriété
LA MAIRE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

VU les articles L161-1 et L161-2 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'article L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU les pouvoirs de police du Maire relatif à la conservation des chemins ruraux (L161-5 du code rural et de la pêche),

CONSIDÉRANT que les branches et les racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres morts et branches mortes pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies communales et chemins ruraux,

CONSIDÉRANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 6 mètres.

Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Les arbres, arbustes, haies et branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public, de téléphone et de la fibre installés sur le domaine communal.

ARTICLE 2

Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur les voies communales et chemins ruraux.

ARTICLE 3

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou leurs représentants.

ARTICLE 4

En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutés d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

ARTICLE 5

En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains ou à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement concerne les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

ARTICLE 6

Les résidus de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

La Maire, La Direction Départementale de la Sécurité Publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au service technique de la Commune de Busserolles et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à BUSSEROLLES, le 5 novembre 2024

La Maire,

Nathalie ANDRIEUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212400709-20241105-AR-2024-75-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

Publication : 07/11/2024

La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le8 novembre 2024..... et informe qu'en application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.